



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN PARC DE STOCKAGE DE VÉHICULES SUR LA
COMMUNE DE SERMAISES**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment son article 640 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret - Mme Sophie BROCCAS ;
- VU** le décret du 29 août 2023 portant nomination de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- VU** le zonage d'assainissement de la commune de Sermaises ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 1^{er} juin 2023, complétée le 4 juillet 2023, par la société ALTAIR en vue d'effectuer de construire un parc de stockage de véhicules neufs sur la commune de SERMAISES ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 1 juin 2023 ;
- VU** l'article R122-2 du code de l'environnement exonérant le projet d'évaluation environnementale ;
- VU** l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 2 juin 2023 ;

VU l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

VU la demande de compléments suspensive faite à la société ALTAIR en date du 4 juillet 2023 ;

VU les compléments produits par la société ALTAIR reçus le 4 juillet 2023 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2023 prescrivant une enquête publique entre le 25 septembre et le 10 octobre 2023 ;

VU la demande d'avis du 16 août 2023 adressée au conseil municipal de la commune de Sermaises dans le cadre de l'enquête publique ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Sermaises en date du 13 septembre 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 25 octobre 2023 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté d'autorisation environnementale pour observation en date du 16 novembre 2023 ;

VU les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises en date du 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2/R.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la délimitation des zones humides a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 et qu'aucune zone humide n'est présente sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que le projet propose une gestion adaptée et réglementaire des eaux pluviales générées par l'imperméabilisation de la parcelle d'implantation du parc de stockage en tenant compte du bassin versant naturellement intercepté par le projet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires au projet ont été acquises ;

CONSIDÉRANT que le cortège d'espèces identifié lors des études faunes-flores est commun et peu menacé en région Centre-Val-de-Loire ;

CONSIDÉRANT que les enjeux et les impacts bruts du projet sont globalement faibles ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre sont proportionnées aux impacts identifiés et couvrent les enjeux qui ont été mis en avant ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivis et prescriptions techniques ainsi que le contrôle des mesures permettront de s'assurer de leur efficacité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

SAS ALTAIR, sise 129 avenue du Général De Gaulle- 91170 VIRY CHATILLON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général.

La présente autorisation environnementale concernant la construction d'un parc de stockage de véhicules neufs à Sermaises tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement;

ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants (cf. annexe 1)

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Surface projet	Bassin versant collecté	Coordonnées Lambert 93	
				X	Y
SERMAISES	ZX 41 p / ZX 4 p	5,6 ha	28,4 ha	641463	6798918

ARTICLE 4 : Caractéristiques générales

Le projet consiste en la construction d'un site de stockage et de préparation de véhicules neufs dans l'attente de leur vente sur un terrain de 56 413 m².

Le site comprendra :

- Un bâtiment de type industriel pour la préparation des véhicules neufs ;
- Un bâtiment de bureaux pour l'administration du site et les locaux du personnel ;
- Une zone de stockage temporaire de véhicules neufs (capacité d'environ 2500 véhicules), dont une partie sera abritée sous une ombrière photovoltaïque ;
- Des espaces verts végétalisés ;
- Un système de gestion des eaux pluviales interne au site ;
- Un système de dérivation des eaux de ruissellement du bassin versant naturel intercepté par le projet.

L'exploitation du parc présentera les caractéristiques suivantes :

- Capacité de stockage envisagée sur site : 2500 véhicules ;
- Volume entrant/ Sortant : environ 100 à 120 voitures par jour que ce soit en réception depuis les usines qu'en expédition vers les concessions (mouvement de 12 à 16 camions par jour) ;
- Effectifs : 20 personnes environ dans les premières années d'exploitation, puis 40 personnes à terme ;
- Horaires de fonctionnement du site : activité diurne, heures ouvrables d'usage.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- ◆ la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales au sein du parc de stockage ;

- ◆ la création d'une noue périphérique végétalisée en amont de la parcelle du parc de stockage dans le but de maintenir le cheminement des eaux provenant du bassin versant vers le fond de vallée en aval du projet.

L'article 25 du présent arrêté détaille les caractéristiques des ouvrages de rétention eaux pluviales.

La localisation de l'ensemble de ces activités est présentée en annexe 1.

ARTICLE 5 : Limites de la présente autorisation

La présente autorisation ne couvre que les impacts générés par la construction et l'exploitation du parc de stockage de véhicules neufs, notamment la gestion des pluviales générée par le site. Le bénéficiaire se doit de garantir le bon fonctionnement du système de collecte, des ouvrages de régulation et assurer le maintien de la qualité des eaux infiltrées et rejetées vers le milieu aquatique.

Les impacts sur les enjeux recensés dans le périmètre du bassin versant du projet dans le dossier de demande d'autorisation, générés par les projets d'aménagement, non connus au moment de la délivrance de la présente autorisation, devront être évalués et soumis à accord préfectoral soit :

- à travers un « porté à connaissance » si le projet d'aménagement n'est pas soumis à procédure d'autorisation (IOTA ou ICPE) ou déclaration (IOTA) au titre du code de l'environnement ;
- à travers un dossier d'autorisation (IOTA ou ICPE) ou de déclaration (IOTA) si le projet est soumis à l'une de ces procédures au titre du code de l'environnement ;

ARTICLE 6 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<p style="text-align: center;">28,4 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Projet de 5,6 ha</i> • <i>Bassin versant agricole amont de 22,8 ha</i> 	Autorisation	/

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain mené dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 10 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la

garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 16 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 20 : Synthèse des mesures environnementales

On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichage, le débroussaillage ou le terrassement.

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

CONSTRUCTION D'UN PARC DE STOCKAGE DE VÉHICULES NEUFS A SERMAISES				
Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier	Référence THEMA
Évitement	ME1	Absence de rejet des eaux de ruissellement du projet en dehors de l'opération	ME1 p. 58	E3.2b
Réduction	MR0	Adaptation du planning des travaux aux périodes de sensibilité de la faune	aucune	R3.2a
	MR1	Maintien de la continuité hydraulique du bassin versant amont	MR1 p.58	R2.2m
	MR2	Mise en place de dispositif de lutte contre les pollutions chroniques en phase exploitation	MR2 p.58-59	R2.2q
	MR3	Mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles en phase exploitation	MR3 p.59	R2.2q
	MR4	Mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles en phase travaux	MR4 p.59	R2.1d
	MR5	Mise en place de dispositifs permettant de réduire le volume d'eau potable consommé	MR5 p.59	R2.2r

ARTICLE 21 : Mesures d'évitement

ME1 Absence de rejet des eaux de ruissellement du projet en dehors de l'opération						
Type de mesure			Référence dossier	Type	Phasage	
E	R	C	A	ME1 p.58	E3.2b	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : À partir des contraintes du terrain (topographie, perméabilité du sol), le principe de gestion des eaux pluviales a été conçu de manière à permettre l'infiltration des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées du projet, dans un bassin d'infiltration se situant à l'intérieur du site.						
Conditions de mise en œuvre : Mise en œuvre travaux et valable pendant l'exploitation du site Voir les modalités décrites à l'article 25.						
Modalités de suivi : Voir les modalités de suivi décrites à l'article 25.						

ARTICLE 22 : Mesures de réduction

MRO Adaptation du planning des travaux aux périodes de sensibilité de la faune									
Type de mesure		Référence dossier			Type	Phasage			
E	R	C	A	aucune	R3.2a	Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :									
<p>Cette mesure concerne essentiellement les vertébrés à travers le risque de destruction d'individus et de perturbation des individus et/ou des territoires liés aux travaux de création des infrastructures et des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Afin d'éviter ces risques, la préparation du terrain (dégagement des emprises, création des pistes...) devra débuter hors période où des risques de destruction d'individus d'espèces protégées et/ou à enjeu existent, soit entre août et février. Il faudra donc éviter la période de nidification/reproduction (oiseaux, mammifères).</p> <p>Les travaux de défrichage (abattage et dessouchage), de débroussaillage, d'abattage ou de terrassement devront être réalisés en dehors de la période sensible des espèces matérialisée en rouge, soit du mois de septembre au mois de novembre inclus. Il sera possible de réaliser un terrassement en dehors de cette période à la seule condition que toute végétation ait été préalablement rasée et évacuée du site et qu'aucun arrêt de l'activité sur le site n'ait été fait (au maximum une semaine). Concernant les abattages d'arbres, il devra impérativement être réalisé entre septembre et octobre étant donné de l'enjeu chiroptères.</p>									
Conditions de mise en œuvre :									
<p>Le pétitionnaire propose un démarrage des travaux avant la période de nidification, c'est-à-dire avant la fin du mois de mars et leur poursuite sans interruption supérieure à 15 jours consécutifs.</p> <p>Il est également envisagé la mise en place d'effaroucheurs sur le site, positionnés de manière à ne pas avoir d'incidences sur les parcelles extérieures au projet. En outre, avant le démarrage des travaux, il est proposé le passage d'un écologue afin de vérifier l'absence de nid sur le terrain. Le cas échéant, les travaux pourront démarrer. En présence de nid, les distances minimales d'éloignement seront respectées. En dehors des périodes de nidification (avril à juillet), les travaux pourront commencer à tout moment et se poursuivre</p>									
Modalités de suivi :									
<p>L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant le début des travaux. La mesure devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et d'un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure. Il devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.</p>									

MR1		Maintien de la continuité hydraulique du bassin versant amont				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	MR1; p.58	R2.2m	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif :						
L'analyse du contexte topographique a mis en évidence la présence d'un bassin versant en amont du projet. Afin de maintenir la continuité hydraulique des eaux de ruissellement en provenance du versant, il est prévu la mise en place d'une noue périphérique qui permettra de diriger les eaux ainsi collectées jusqu'à leur exutoire naturel à l'état actuel, à savoir un talweg agricole.						
Conditions de mise en œuvre :						
Voir les conditions détaillées à l'article 26						
Modalités de suivi :						
L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant le début des travaux. Les plans d'achèvement des travaux devront être transmis au Service Police de l'Eau au plus tard 3 mois après la date de réception de fin de travaux.						

MR2		Mise en place de dispositif de lutte contre les pollutions chroniques en phase exploitation				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	MR2 p.58	R2.2q	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif :						
Les charges de pollutions attendues en phase exploitation sont, à l'échelle du projet, modérées. Sur ce constat, il est privilégié la réalisation d'ouvrage favorisant les processus de dépollution naturelle à long terme par les procédés suivants : - Volatilisation des polluants organiques en surface, - Photo dégradation : la photolyse affecte essentiellement les polluants organiques accumulés en surface, - Biodégradation : celle-ci est importante dans les horizons superficiels du sol et est favorisé par la présence de végétaux. Dans le cas présent, les processus d'abattement de la pollution chronique des eaux de ruissellement sera réalisée dans le bassin d'infiltration enherbé, grâce à ces différents processus						
D'après données issues de la littérature, le taux d'abattement attendu dans ce type d'ouvrage est de l'ordre de :						
<ul style="list-style-type: none"> • 85 % sur les MES ; • 75 % sur la DCO ; • 78 % sur la DBO5 ; • 75 % pour les Hc et les HAP. 						
Conditions de mise en œuvre :						
Deux séparateurs à hydrocarbures sont prévus en amont du rejet dans le bassin d'infiltration. Le rôle principal des séparateurs à hydrocarbures sera de stocker les hydrocarbures qui seraient déversés de manière accidentelle sur la chaussée Mise en œuvre de la mesure dès le début des travaux.						
Modalités de suivi :						
Contrôle aléatoire du respect des performances épuratoires des ouvrages par le Service Eau Environnement et Forêt						

MR3										Mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles en phase exploitation									
Type de mesure				Référence dossier				Type				Phasage							
E	R	C	A	MR3 p.59				R2.2q				Amont		Travaux		Exploitation			
Thématique environnementale																			
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques				Milieux naturels				Espèces protégées				Paysage		Air/Bruit	
Descriptif :																			
<p>Afin de prévenir les risques de pollution des sols (et de la nappe phréatique) durant la période d'exploitation, des dispositions particulières seront mises en œuvre par le bénéficiaire qui aura la charge de l'exploitation du site.</p>																			
Conditions de mise en œuvre :																			
<p>Les dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles en phase d'exploitation du site suivants sont prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en place de vanne d'isolement en sortie des séparateurs à hydrocarbures : en cas de déversement accidentel, la vanne devra être actionnée pour éviter toute propagation vers le bassin d'infiltration et stocker les polluants dans le séparateur où ils pourront être pompés et évacués selon la réglementation en vigueur. Si les polluants venaient à parvenir jusqu'au bassin d'infiltration, le sol du fond du bassin contaminé sera extrait et remplacé par de la terre saine. Les canalisations contaminées seront nettoyées <p>Ces dispositions particulières seront intégrées dans les cahiers des charges qui seront remis aux différentes entreprises travaillant sur le site. Ces dispositions prises en phase chantier permettront de diminuer la probabilité d'une pollution accidentelle et donc de tout effet permanent lié à la pollution des sols (effet résiduel nul).</p>																			
Modalités de suivi :																			
Réception des travaux et plans de récolement à transmettre au Service Eau Environnement et Forêt dans les 3 mois après la date de réception des travaux.																			

MR4 Mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles en phase travaux						
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	MR4 p.59	R2.1.d	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif :						
<p>Afin de prévenir les risques de pollution des sols (et de la nappe phréatique) durant la période de travaux, des dispositions particulières seront mises en œuvre par les entreprises appelées à intervenir sur le chantier.</p>						
Conditions de mise en œuvre :						
<p>Rappel des dispositions à mettre en œuvre pendant la phase travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> établissement des installations nécessaires à la réalisation des travaux (parc de stockage et d'entretien du matériel, dépôts de matériaux,...) sur des sites aménagés à cet effet pour éviter tout risque de pollution des sols (imperméabilisation des aires de chantier avec recueil des eaux). Ces installations seront établies dans des zones définies non sensibles ; mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement, où les déchets extraits du chantier seront triés sur place et acheminés vers les filières adéquates ; entretien régulier des véhicules utilisés sur le chantier pour limiter les fuites d'hydrocarbures ou d'autres polluants. L'entretien s'effectuera dans un périmètre défini au préalable et aménagé de manière à limiter les risques ; prescriptions météorologiques et de dosage pour le chaulage des matériaux, qui sera par ailleurs limité pour éviter tout risque d'accident sur les voies de circulation situées dans l'emprise des travaux lié à l'envol de poussière. les opérations de vidange et d'entretien des engins de chantier ne seront pas réalisées sur le site ; en cas de déversement de produits polluants sur le sol, la pollution sera jugulée au plus vite, ce qui pourra être pompé ou absorbé le sera et les terres polluées seront excavées et acheminées selon la réglementation en vigueur vers un centre de traitement agréé ; l'assainissement des eaux usées sur le chantier sera à la charge des entreprises en charge des travaux ; en phase chantier, les entreprises seront équipées de kits anti-pollution <p>Ces dispositions particulières seront intégrées dans les cahiers des charges qui seront remis aux différentes entreprises travaillant sur le site.</p> <p>Ces dispositions prises en phase chantier permettront de diminuer la probabilité d'une pollution accidentelle et donc de tout effet permanent lié à la pollution des sols (effet résiduel nul).</p>						
Modalités de suivi :						
<p>Suivi de chantier et compte rendu à adresser à la DDT.</p> <p>Bordereau attestant de l'envoi des résidus dans un centre de traitement adapté à adresser à la DDT.</p>						

MR5		Mise en place de dispositifs permettant de réduire le volume d'eau potable consommé						
Type de mesure	Référence dossier		Type	Phasage				
E	H	C	A	MR5 -p.59	R2.2r	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
La récupération des eaux pluviales permettra de diminuer le volume d'eau potable consommé.								
Conditions de mise en œuvre :								
Des dispositifs permettant de réduire le volume d'eau potable consommé seront mis en place. Ils consistent en :								
<ul style="list-style-type: none"> • La récupération des eaux pluviales issues du bâtiment de préparation dans une cuve et leur utilisation pour le lavage des véhicules neufs ;La récupération et le recyclage d'une partie des eaux de lavage pour les réinjecter dans le process de lavage. 								
Modalités de suivi :								
Aucune								

TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 23 : Gestion générale de l'opération

1. Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'engage en définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- les modalités précises de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et des modalités de suivi associés, dans le respect des dispositions du Titre III ;

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus, notamment :

- **En cas de pollution accidentelle**
En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.
- **En cas de risque de crue**
Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier

3. En phase d'exploitation

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux) ainsi que les éléments permettant de démontrer que les mesures environnementales prévues dans la présente autorisation ont bien été mises en œuvre.

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 24 : Périodes d'intervention

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux seront menés selon les périodes d'intervention précisées dans la mesure de réduction 0 (MRO – Adaptation du planning des travaux aux périodes de sensibilité de la faune) :

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement

1. Assainissement temporaire en phase chantier

L'assainissement pluvial du site et de sa voie de desserte repose essentiellement sur la mise en œuvre de techniques alternatives. La totalité des eaux de ruissellement sera collectée par un réseau d'assainissement de type séparatif, dimensionné pour une pluie d'occurrence tricennale (30 ans).

Le terrassement du bassin de rétention doit se faire de manière prioritaire afin de guider les eaux de ruissellement fortement chargées en MES vers l'ouvrage et limiter tout ruissellement vers l'aval de la parcelle. Le bénéficiaire doit s'engager à mettre toutes les dispositions nécessaires au sein de la parcelle pour limiter un lessivage trop important des surfaces décapées en période pluvieuse (noues, fossés provisoires d'interception des écoulements)

2. Principe de gestion en phase d'exploitation et dimensionnement des ouvrages

Compte tenu du contexte du site, il est prévu la gestion des eaux pluviales suivante :

- De gérer séparativement les eaux pluviales issues des toitures et des zones circulées ;
- De collecter l'ensemble des eaux de ruissellement des voiries du projet via des grilles avaloirs placées au niveau de la chaussée puis de les faire transiter dans un séparateur à hydrocarbures avant de les évacuer dans un bassin d'infiltration. Étant donné la configuration du site, 2 séparateurs à hydrocarbures seront mis en place. Le bassin d'infiltration a été dimensionné de manière à permettre l'infiltration en moins de 24 heures d'une pluie de 10 mm, à l'infiltration en moins de 48 heures d'une pluie de période de retour de 30 ans ;
- De réutiliser une partie des eaux de pluie tombant sur le bâtiment de préparation, le bâtiment de bureaux pour le lavage des véhicules avant leur expédition et les ombrières ;
- De conserver le cheminement des eaux de ruissellement du bassin versant amont grâce à une noue périphérique végétalisée dimensionnée pour évacuer une pluie de retour 30 ans

2.1 - Eaux pluviales du parc de stockage

Le bassin d'infiltration des eaux pluviales sera dimensionné pour recevoir une pluie de retour trentennale (2h-24h à Orléans) afin de l'infiltrer. permettra tel qu'il est prévu, l'infiltration d'une petite pluie de 10 mm en moins de 24 heures, garantissant un retour rapide à la normale après des épisodes pluvieux de faible intensité, conformément aux prescriptions du zonage communal d'assainissement. En cas d'orage d'occurrence tricennal, le bassin assurera l'infiltration d'une pluie de période de retour de 30 ans en moins de 48 heures, conformément aux prescriptions régionales formulées dans le guide de « Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement ». Le volume du bassin de 2310 m³ permet le stockage d'une pluie de période de retour de 30 ans.

Pour une pluie exceptionnelle de période de retour de 100 ans, le volume du bassin de 2310 m³ ne sera pas suffisant et des débordements se produiront, en direction du talweg agricole présent en aval du projet.

- **une maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales par traitement de la pollution chronique :**

Deux séparateurs sont prévus en amont du rejet des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration. Bien qu'ayant un rôle sur l'abattement de la pollution chronique, le rôle principal de ces ouvrages consiste à permettre de stocker un déversement de polluant qui se déverserait sur la voirie du projet après actionnement d'une vanne de confinement.

- **une maîtrise de la pollution accidentelle par mise en place :**
 - de dispositifs d'interception et de confinement ;
 - de dispositif de by-pass des ouvrages ;

Le risque accidentel dont il est question, est un apport important et ponctuel de polluants dans les ouvrages d'infiltration. En cas de déversement accidentel, les vannes de confinement positionnées entre les séparateurs à hydrocarbures et le bassin d'infiltration devront être actionnées. Les polluants stockés dans le séparateur à hydrocarbures pourront être pompés et évacués selon la réglementation en vigueur.

En cas de transfert de pollution jusqu'au bassin, étant donné la perméabilité bonne mais limitée du sol, le transfert de polluants sera lent et il sera possible de procéder à une purge du sol au niveau du bassin d'infiltration par des matériaux sains. Les terrains souillés seront évacués selon la réglementation en vigueur.

Pour ce qui concerne le risque de déversement de carburants sur la voirie, celui-ci est localisé au niveau des zones de stockage du carburant. Afin de réduire ce risque, il est prévu la mise en place de cuves enterrées.

Enfin, la fuite d'huiles et de carburant peut se produire à la faveur d'un accident se produisant au niveau des zones de circulation. Les séparateurs à hydrocarbures seront dotés de vannes de sectionnement qui permettront l'interception des liquides pollués avant le déversement dans le bassin.

2.2 – Eaux pluviales du bassin versant naturel

Le projet étant implanté au fond d'un talweg marqué par la topographie environnante, celui-ci intercepte un bassin versant amont. Cette surface de bassin versant, cultivée à vocation agricole devra être gérée afin de ne pas surdimensionner les ouvrages sur le site du projet et de ne pas aggraver le risque inondation à proximité. Ainsi, une noue périphérique ceinturant la partie sud du projet permettra d'intercepter les eaux de ruissellement et de les diriger vers le fond du talweg en aval du projet grâce à un réseau de collecte.

Il n'y aura pas de véritable point de rejet dans le talweg agricole mais une zone de point bas localisée au niveau entre les points P37 et P39 du profil, où l'eau pourra déborder de manière diffuse vers l'aval lorsque le niveau de l'eau atteindra la cote de 119,30 m NGF.

Cette noue possèdera les caractéristiques suivantes :

- Largeur en gueule : 1,30 m ;
- Largeur en fond : 0,50 m ;
- Profondeur : 0,50 m ;
- Pente longitudinale : 2 %.

La noue possède un débit capable de 680 l/s d'après la formule de Manning-Strickler. Cette capacité d'évacuation est suffisante pour permettre l'évacuation du débit de pointe en provenance du bassin versant pour une période de retour de 30 ans (640 l/s).

Pour une période de retour supérieure à 30 ans, le débit d'évacuation de la noue ne sera pas suffisant et des écoulements d'eau pourront se produire au niveau du parking. Toutefois, étant donné la présence d'une large bande d'espace vert entre la noue et le parking, les écoulements qui parviendront jusqu'au parking seront amoindris.

Ouvrage de gestion EP	Bassin d'infiltration ALTAIR	Noue amont
Coordonnées	X = 641271 / Y = 6798925	X = 641262 / Y=6798965
Statut	Création	Création
Parcelles d'implantation	ZX 41 ZX 4	ZX 41 ZX 4
Coefficient d'infiltration	K=10 ⁻⁵ m/s (80 % de colmatage)	Non estimé
Débit de fuite (L/s) infiltré	16	Non estimé
Débit de	0 jusqu'à la pluie 30 ans	640 pour T=30 ans

fuite (L/s) rejeté vers l'aval	Débordement pour une pluie centennale	
Volume projeté (m³)	2310	-
Point Bas (m NGF)	118,45	119,3
Surface fond (m²)	1706	-
Ouvrage de gestion	2 séparateurs à hydrocarbures avec obturateurs 1 - X : 641 276 Y : 6 798 949 - 39 l/s - 4 m³ ; X : 641 313 Y : 6 798 880 - 85 L/s - 9 m³	Tête de buse amont /aval et réseau entre BV amont et BV aval - Largeur en gueule : 1,30 m ; - Largeur en fond : 0,50 m ; - Profondeur : 0,50 m ; - Pente longitudinale : 2 %.
Moyens de surveillance	<ul style="list-style-type: none"> L'entretien du réseau d'eaux pluviales concerné essentiellement les regards de collecte et de décantation, et notamment l'enlèvement des débris et des boues de décantation, au minimum 4 fois par an, avec un contrôle accru pendant les périodes orageuses et de chute des feuilles ; nettoyage trimestriel des regards comprenant le nettoyage de la grille, l'aspiration des boues décantées et des huiles et graisses piégées par la cloison siphonée. Tonte du bassin, ramassage des feuilles et débris, 2 fauches/an ; En cas de colmatage du fond du bassin, il conviendra d'enlever et de remplacer la terre végétale colmatée ; Afin de maintenir la capacité épuratoire du séparateur à hydrocarbures et d'éviter tout départ des hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales, il conviendra de réaliser un curage complet avec inspection visuelle du séparateur et des différents organes internes au moins une fois par an. Une surveillance semestrielle permettra de vérifier la nécessité d'une vidange ou d'un simple écrémage. En cas de déversement accidentel, un écrémage est préconisé 	<ul style="list-style-type: none"> Il consistera à tondre le gazon, ramasser les feuilles et les débris et à curer les offices après des pluies importantes. La fréquence de cet entretien dépendra de la croissance des variétés végétales utilisées. Au minimum, 2 fauches sont à prévoir tous les ans. En cas de colmatage du fond de la noue, il conviendra d'enlever et de remplacer la terre végétale colmatée.
	<ul style="list-style-type: none"> Le risque accidentel dont il est question, est un apport important et ponctuel de polluants dans les ouvrages d'infiltration. En cas de déversement accidentel, les vannes de confinement positionnés entre les séparateurs à hydrocarbures et le bassin d'infiltration devront être actionnées. Les polluants stockés dans le séparateur à hydrocarbures pourront être pompés et évacués selon la réglementation en vigueur. En cas de transfert de pollution jusqu'au bassin, étant donné la perméabilité bonne mais limitée du sol, le transfert de polluants sera lent et il sera possible de procéder à une purge du sol au niveau du bassin d'infiltration par des matériaux sains. Les terrains souillés seront évacués selon la réglementation en vigueur 	

A l'échelle du projet, la gestion quantitative des eaux pluviales sera donc gérée par un réseau de collecte des eaux pluviales sur lequel des avaloirs seront recordés. L'exutoire de ce réseau est un bassin d'infiltration dimensionné pour une pluie de retour trentennale possédant un volume de 2310 m³ avec le principe suivant :

- Pour une pluie de 10 mm : 493 m³ à stocker ;
- Pour une pluie de retour 30 ans : 2306 m³ à stocker ;
- Pour une pluie de retour 100 ans : 3497 m³ à stocker induisant une surverse d'environ 1187 m³ vers l'aval de la parcelle.
- et un débit de fuite total de 16 L/s exclusivement par infiltration au sein du bassin d'infiltration.

4 - Moyens d'analyse, de suivi et de surveillance

- **Entretien**

La gestion et l'entretien des dispositifs seront réalisés par le bénéficiaire. Ils comprendront notamment :

Ouvrage(s) concerné(s)	Opération	Fréquence minimale
Voirie et réseau d'eaux pluviales	Vérification de l'état	4 fois par an
Bassin d'infiltration et noues	Contrôle Nettoyage Enlèvement des flottants et encombrants	Après chaque événement pluvieux important
Bassin d'infiltration et noues	Entretien de la végétation, fauchage Contrôle de l'épaisseur des boues	2 fois par an Au moins tous les 5 ans
Talus et fonds de bassin et noues	Observation visuelle d'étanchéité et anomalies	Après chaque événement pluvieux important
Tous les ouvrages hydrauliques y compris canalisations	Nettoyage des grilles, l'aspiration des boues décantées et des huiles et graisses piégées par la cloison siphonée.	Chaque fois que nécessaire et au moins 4 fois /an
Séparateur à hydrocarbures	Surveillance Vidange et transmission du bordereau de suivi des déchets au service police de l'eau	2 fois par an 1 fois par an
Bassin d'infiltration	Contrôle de la perméabilité	Tous les 5 ans

- **Protocole pollution accidentelle**

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures d'intervention suivante en cas de pollution accidentelle qui interviendrait sur le bassin versant :

- au niveau de chaque ouvrage :

Ouvrage	Opération
Bassin d'infiltration	Confinement de la pollution via manœuvre de la vanne Pompage et évacuation des eaux souillées Décapage des zones contaminées

- identification du produit déversé à l'aide des codes indiqués sur le véhicule ;
- mise en place de barrages autour du véhicule accidenté (sacs de sables, etc.), pour arrêter la progression du polluant dans l'hypothèse où le véhicule est sorti des emprises de la route et de son assainissement ;
- communication à l'entreprise spécialisée dans le transport et le traitement des produits pollués, de la nature du polluant concerné ;
- signalement au service chargé de la Police de l'Eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) de tout déversement accidentel d'importance.

Une fois ces opérations effectuées, les polluants, ainsi que tous les éléments contaminés (sols, sédiments, etc.), seront évacués vers un centre de traitement spécialisé. Sur place, des traitements pourront être effectués suivant qu'il y ait eu, ou non, une contamination du sol. Si le sable en fond de bassin est évacué pour cause de pollution, il doit être remplacé pour contenir une éventuelle future pollution.

Le cheminement des effluents dans les séparateurs hydrocarbures et le bassin permet une décantation préalable ;

La qualité des rejets vers les eaux souterraines respectera les seuils suivants (mg/l) :

Concentration des eaux infiltrées								
Dispositif de rétention	MES (mg/L)	DCO (mg/L)	DBO ₅ (mg/L)	Zn (µg/L)	Cu (µg/L)	Cd (µg/L)	HAP (µg/L)	HC (µg/L)
Bassin et noue	25	30	6	5	1	0,25	0,01	500

Taux d'abattement (%)				
Dispositif de rétention	MES	DCO	DBO ₅	Hydrocarbures totaux et HAP
Bassin d'infiltration	85	75	78	75

L'analyse comprendra également le pH qui devra être compris entre 5,5 et 8,5.

La concentration en oxygène dissous ne devra pas être inférieure à 6 mg/L.

La concentration en azote ammoniacal (NH₄) ne devra pas excéder 0,5 mg/L.

5 - Registre

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel l'ensemble des opérations d'analyse, de suivi et de surveillance est consigné. Il y sera également consigné l'ensemble des incident(s)/accident(s) survenus sur le système de gestion des eaux pluviales (dysfonctionnement, pollution, etc.).

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau à minima tous les 10 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 8.

ARTICLE 26 : Récolement des travaux

Les plans de récolement :

- des réseaux d'eaux pluviales et des équipements hydrauliques annexes (synoptiques sous format papier et reste du réseau en format informatique) ;
- des bassins de rétention des eaux pluviales ;

seront portés à la connaissance de la Préfète après réalisation des travaux et après visite in situ du service en charge de la police de l'eau qui pourra formuler ses observations.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Publication - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sermaises et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Sermaises pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Sermaises,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLEANS, le

11 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
Stéphane COSTAGLIOLI



Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général.....	4
ARTICLE 3 : Localisation.....	4
ARTICLE 4 : Caractéristiques générales.....	4
ARTICLE 5 : Limites de la présente autorisation.....	5
ARTICLE 6 : Nomenclature.....	5
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale.....	6
ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications.....	6
ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	6
ARTICLE 10 : Accidents – Incidents.....	6
ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire.....	6
ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service.....	7
ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	7
ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions.....	8
ARTICLE 15 : Caractère d'urgence.....	8
ARTICLE 17 : Modification des prescriptions.....	8
ARTICLE 18 : Droits des tiers.....	9
ARTICLE 19 : Autres réglementations.....	9
TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	10
ARTICLE 20 : Synthèse des mesures environnementales.....	10
ARTICLE 21 : Mesures d'évitement.....	10
ARTICLE 22 : Mesures de réduction.....	10
TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	16
ARTICLE 23 : Gestion générale de l'opération.....	16
ARTICLE 24 : Périodes d'intervention.....	16
ARTICLE 25 : Gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement.....	17
ARTICLE 26 : Récolement des travaux.....	21
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....	22
ARTICLE 27 : Publication - Information des tiers.....	22

ARTICLE 28 : Exécution.....	22
ANNEXE 1 : Plan de situation.....	26
ANNEXE 2 : Plan de principe des aménagements.....	27
ANNEXE 3 : Synoptique de gestion des eaux pluviales.....	28
ANNEXE 4 : Plan du bassin d'infiltration des eaux pluviales.....	29
ANNEXE 5 : Coupes du bassin d'infiltration des eaux pluviales.....	30
ANNEXE 6 : Plan de la noue amont.....	31
ANNEXE 7 : Profil en long de la noue amont.....	32
ANNEXE 8 : Modèle de registre « Eaux pluviales ».....	33

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

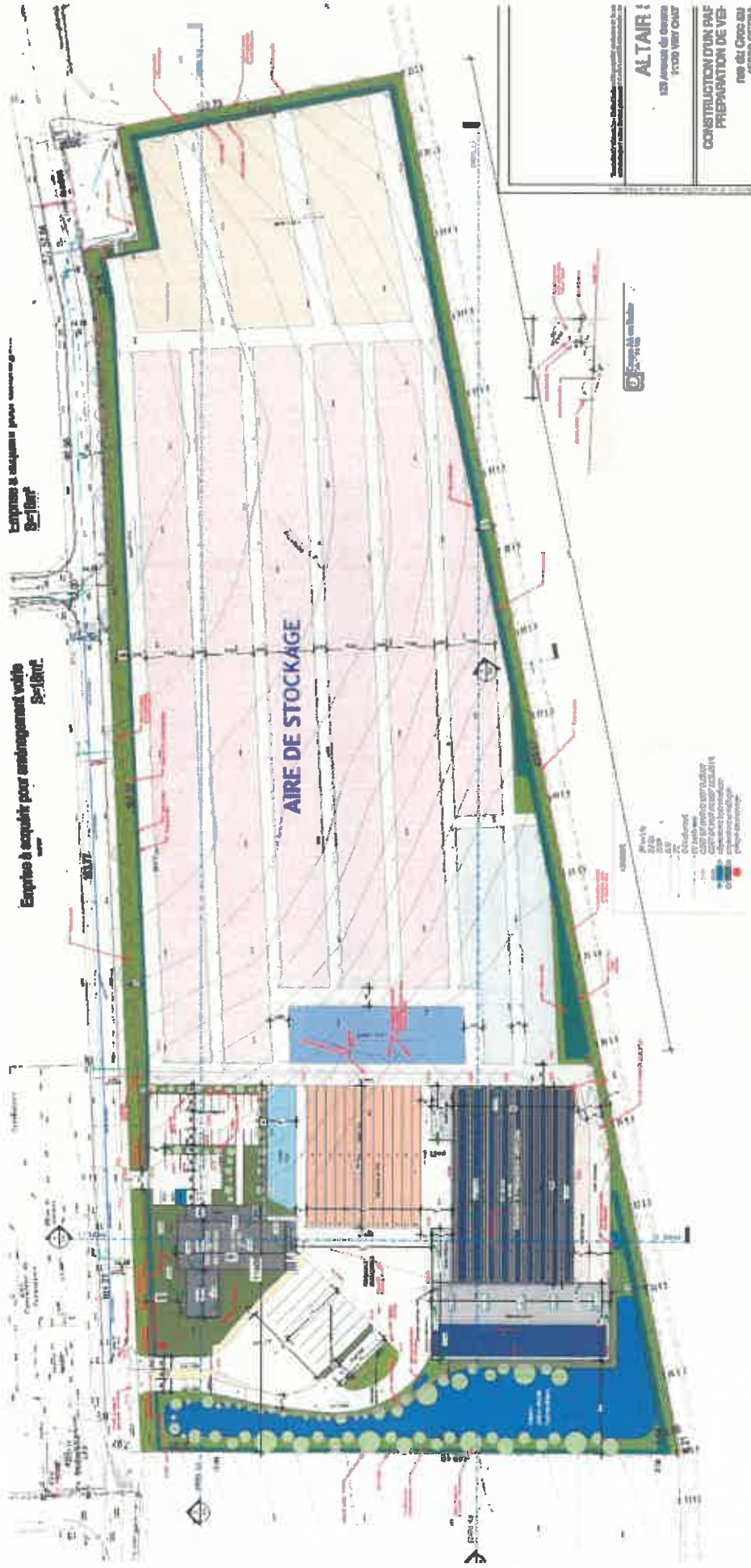
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

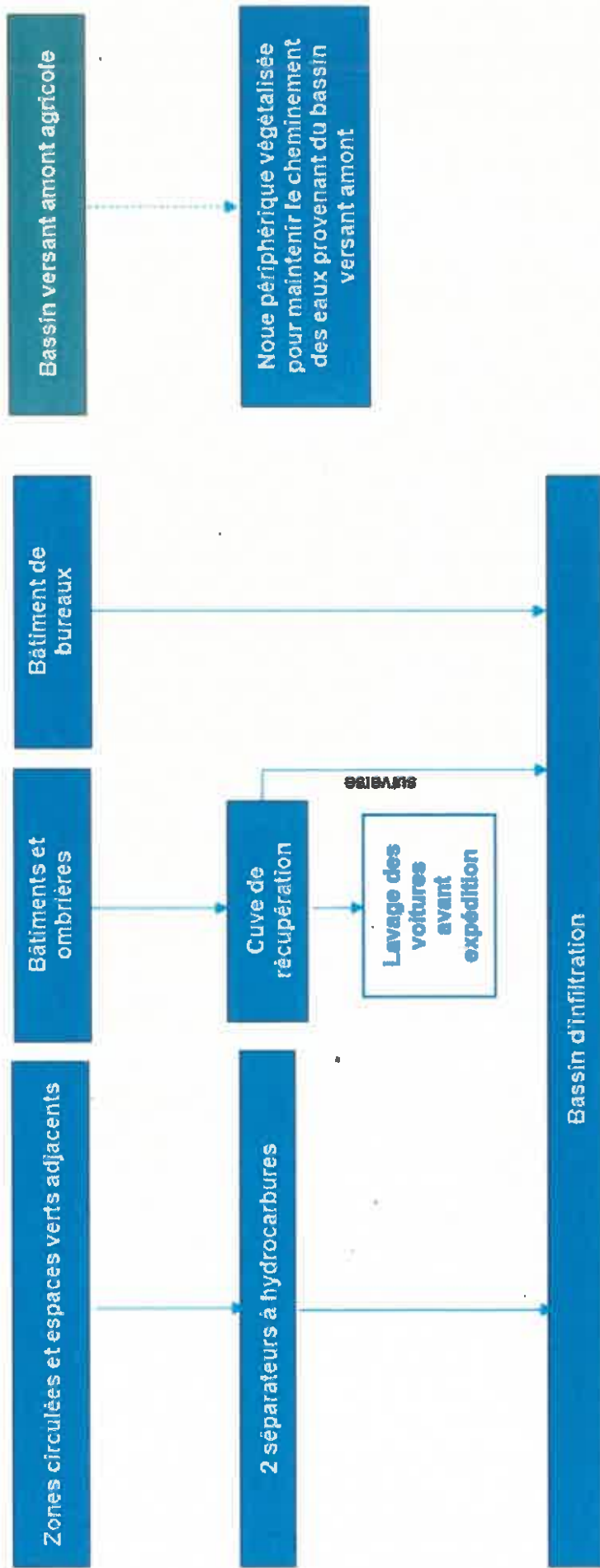
ANNEXE 1 : Plan de situation



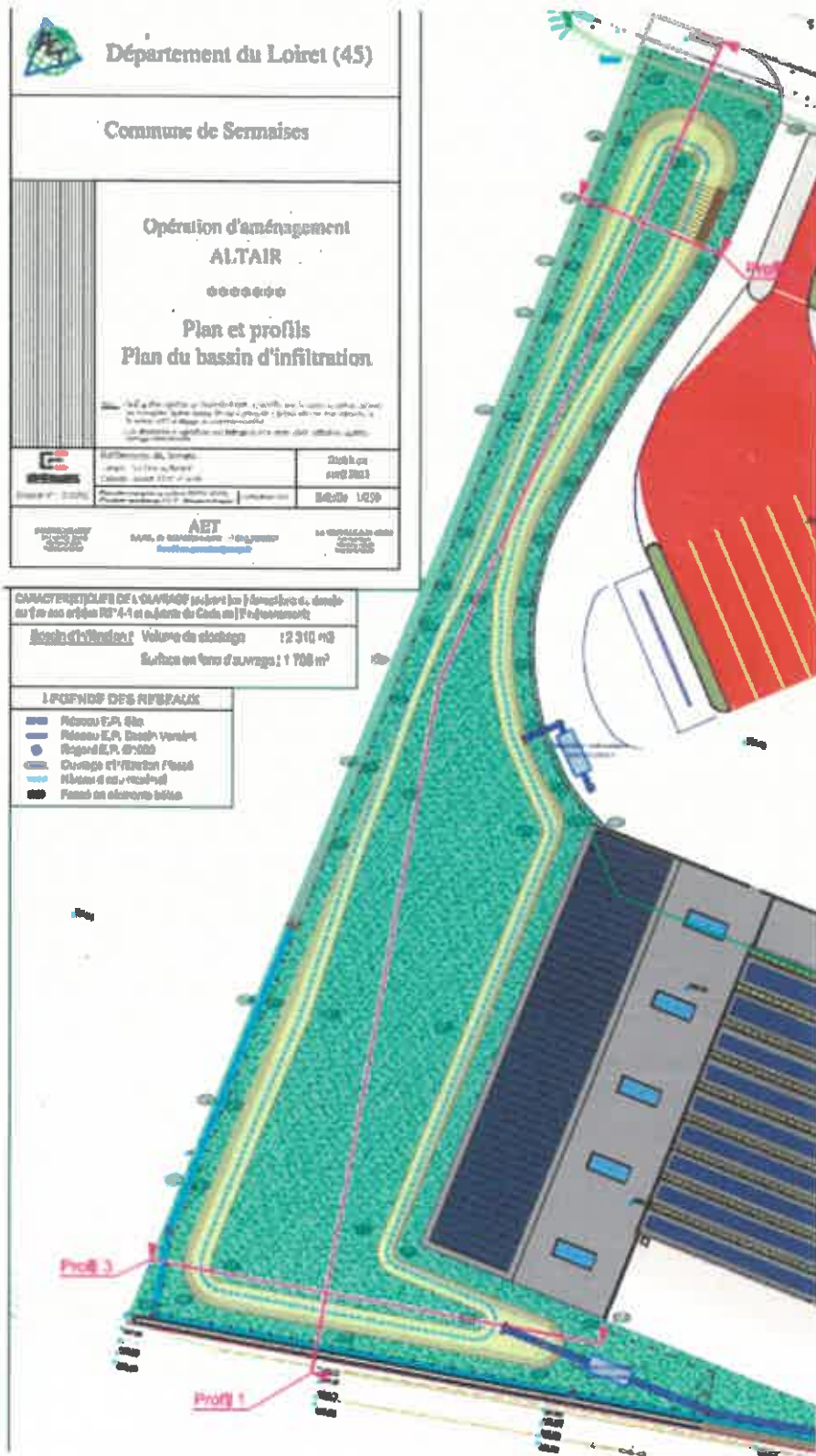
ANNEXE 2 : Plan de principe des aménagements



ANNEXE 3 : Synoptique de gestion des eaux pluviales



ANNEXE 4 : Plan du bassin d'infiltration des eaux pluviales



ANNEXE 5 : Coupes du bassin d'infiltration des eaux pluviales.

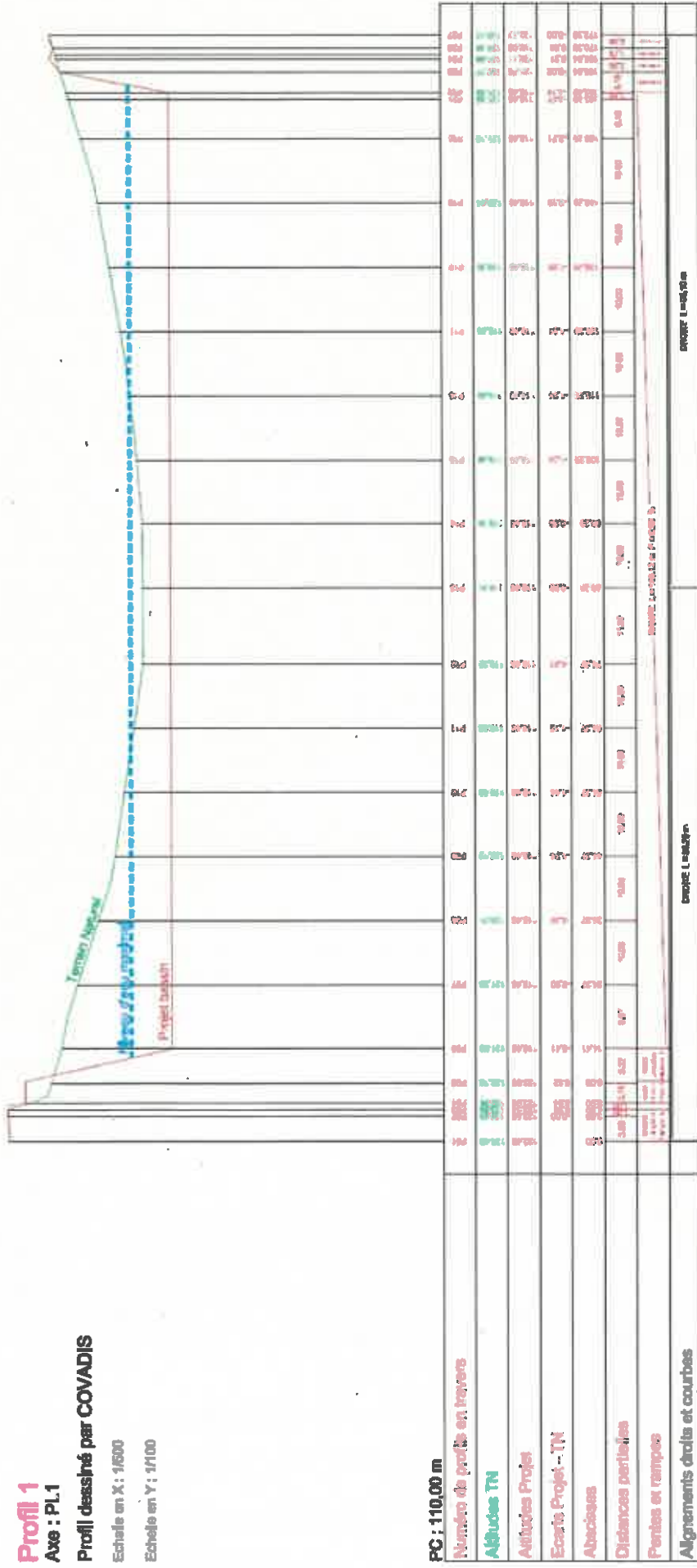
Profil 1

Axe : PL.1

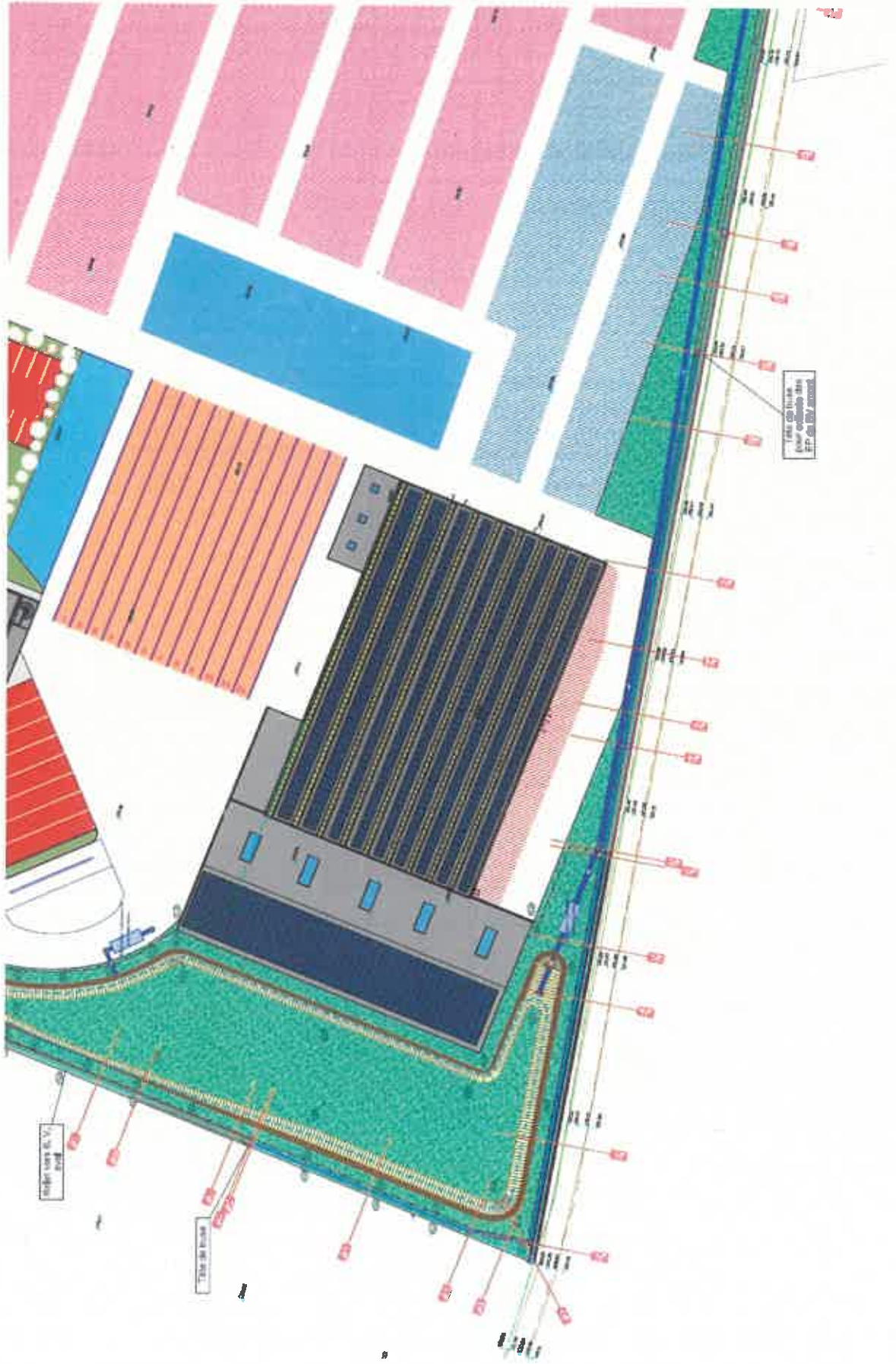
Profil dessiné par COVADIS

Echelle en X : 1/600

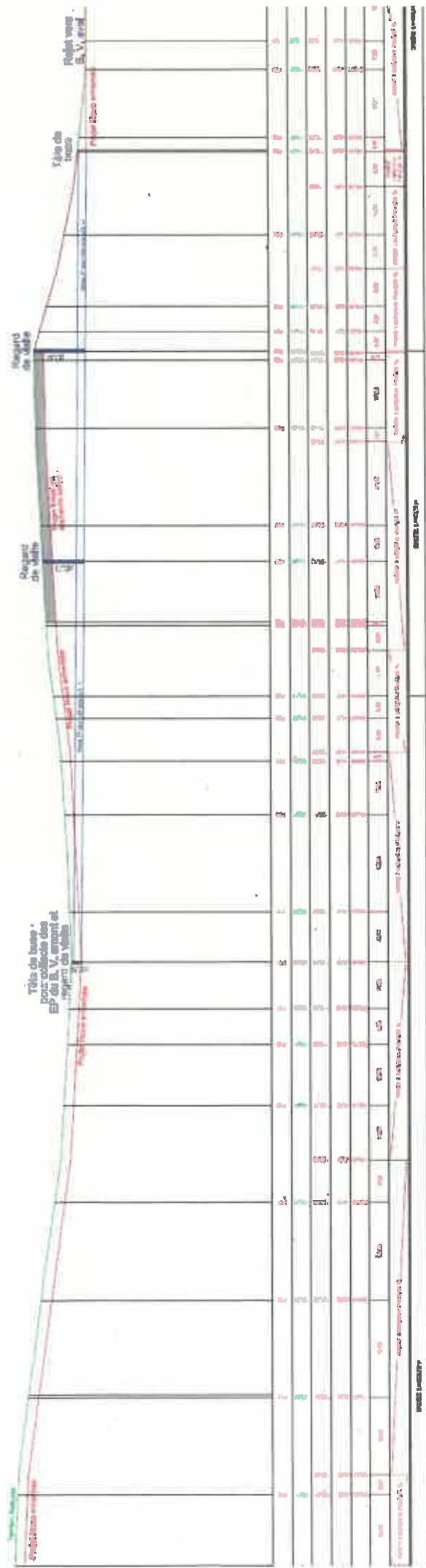
Echelle en Y : 1/100



ANNEXE 6 : Plan de la noué amont



ANNEXE 7 : Profil en long de la noue amont



ANNEXE 8 : Modèle de registre « Eaux pluviales »

**REGISTRE DU DISPOSITIF DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES DU PARS DE STOCKAGE ALTAIR
SITUE SUR LA COMMUNE DE SERMAISES**

(X = 641 271 / Y= 6 798 925)

(à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)

Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :

- Opérations d'entretien
 - Reprendre le contenu de l'arrêté
- Mesures de suivi*
 - Reprendre le contenu de l'arrêté
- Incident(s)/Accident(s)
 - Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.)
- Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter

*NB : La date de fin concernant les mesures de suivi correspond à la date de transmission du rapport aux services en charge de la police de l'eau.

Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations

